
ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE
(ci-après appelé « le Collège »)

ET:

LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE BOIS-DE-
BOULOGNE
(ci-après appelé « le Syndicat »)

CONSIDÉRANT QUE le Collège et le Syndicat veulent indemniser la surcharge de travail occasionnée par le non-respect de la clause 8-5.04 ;

CONSIDÉRANT QUE Le Département est responsable de la répartition de la tâche enseignante conformément aux clauses 8-5.03 et 4-1.07 2.3

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente ;
2. L'enseignante ou l'enseignant qui demande volontairement un changement à sa tâche, impliquant un cours non attribué lors de la répartition des tâches par le Département, n'est pas visé par cette entente ;
3. L'enseignante ou l'enseignant qui accepte un ajout de cours conformément au 6e paragraphe de la clause 5-1.12 n'est pas visé par cette entente ;
4. Dans la mesure où une modification impliquant un nouveau numéro de cours est apportée à la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant, et ce, pour chaque cours ainsi ajouté, une indemnité est accordée à l'enseignante ou l'enseignant selon les paramètres suivants :

Période	Indemnité
S'il s'agit d'un cours qui a été donné par le prof au moins 2 fois dans les 3 dernières années	Le salaire d'un jour ouvrable (1/260)
S'il s'agit d'un cours n'ayant pas été donné par le prof au moins 2 fois dans les 3 dernières années	Le salaire de deux jours ouvrables (2/260)

5. Les indemnités prévues au point 4 de cette entente sont doublées si la modification de tâche a lieu dans les cinq (5) jours ouvrables précédant le début des cours ;
6. Les sommes versées aux enseignants en lien avec cette entente seront imputées à l'enveloppe du E ;
7. Le Syndicat s'engage à ne pas déposer de grief concernant la clause 8-5.04 tant que cette entente est respectée ;
8. La présente entente est applicable à partir de la session H-2023 et prendra fin un an après sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, ce 16^e jour du mois de mai 2023.

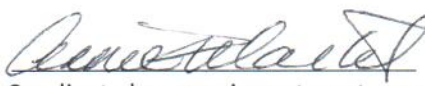
POUR LE COLLÈGE



Christianne Kaddis, CRHA

Directrice des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT



Syndicat des enseignantes et enseignants du
Collège de Bois-de-Boulogne

